

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président du Centre, monsieur Vaillancourt recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73084

Gouvernement du Québec

Décret 852-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-ville de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-ville soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73085

Gouvernement du Québec

Décret 853-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL West-Island de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL West-Island et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL West-Island est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL West-Island soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73086

Gouvernement du Québec

Décret 854-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Grand Sud-Ouest de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Grand Sud-Ouest soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73087

Gouvernement du Québec

Décret 855-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-Est de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Est et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;